

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE
ARRÊT DU 20 SEPTEMBRE 2016

(Rédacteur : Monsieur Robert CHELLE, Président)

N° de rôle : 14/02447

Monsieur Christophe Z

c/

- Monsieur Nicolas Y

- La SCP SILVESTRI-BAUJET

Nature de la décision : AU FOND

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 21 mars 2014 (R.G. 2013F00365) par la 7ème Chambre du Tribunal de Commerce de BORDEAUX suivant déclaration d'appel du 23 avril 2014

APPELANT :

Monsieur Christophe Z RENNES

Représenté par Maître Matthieu MARZILGER de la SELAS EXEME ACTION, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉS :

Monsieur Nicolas Y EYSINES

La SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la SARL SNDS, domicilié [...]

Représentés par Maître Aurélia POTOT-NICOL substituant Maître Patrick TRASSARD de la SELARL TRASSARD & ASSOCIES, avocats au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 06 septembre 2016 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Robert CHELLE, Président chargé du rapport, devant Monsieur Robert CHELLE, Président chargé du rapport,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Robert CHELLE, Président,

Madame Elisabeth FABRY, Conseiller,

Monsieur Dominique PETTOELLO, Conseiller,

Greffier lors des débats : Monsieur Hervé GOUDOT

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

FAITS ET PROCÉDURE

Par acte du 31 août 2006, l'Eurl SNDS, dont le gérant associé unique est Mr Y , a acquis de Mr Z un fonds de commerce de location-vente de cassettes vidéos exploité à Bègles sous le nom commercial CINEA, pour le prix de 105 000 euros, dont 28 000 euros pour les éléments incorporels et 77 000 euros pour le matériel.

Des difficultés sont survenues avec le stock de DVD, dont certains se sont avérés être interdits à la location, comme ayant été achetés en grande surface, sans acquisition des droits d'exploitation commerciale.

Par ordonnance du 11 octobre 2007, le juge des référés du tribunal de commerce de Bordeaux, saisi par la société SNDS, a désigné Mr Jean dit Cazaux en qualité d'expert.

La liquidation judiciaire de la société SNDS a été prononcée le 14 novembre 2007, et la société Silvestri Baujet a été désignée en qualité de mandataire liquidateur.

L'expert a déposé son rapport le 30 avril 2010, dont il résulte notamment que 1011 des 2500 DVD du stock n'étaient pas autorisés à la location.

Par acte du 28 février 2013, la société Silvestri Baujet, ès-qualités, a assigné Mr Z devant le tribunal de commerce pour demander la compensation du coût des DVD, considérés par lui comme impropres à leur destination, celle des pertes pour non exploitation, ainsi que des dommages-intérêts pour l'insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire.

Par jugement du 21 mars 2014, le tribunal de commerce de Bordeaux a condamné M. Z à payer au liquidateur les sommes de 10 110 euros, 15 056 euros, 30 000 euros et 5 000 euros, outre 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au liquidateur et 1 500 euros à Mr Y , ainsi qu'aux dépens incluant les frais d'expertise.

Par déclaration électronique du 23 avril 2014, Mr Z a interjeté appel de cette décision à l'encontre de la société Silvestri Baujet et de Mr Y .

Par ordonnance du 11 décembre 2014, le magistrat de la mise en état a déclaré irrecevables des conclusions de la société Silvestri Baujet ès qualités déposées le 19 septembre 2014.

Cette décision, qui n'a pas été déférée à la cour, est définitive.

Par ordonnance du 11 septembre 2015, le magistrat de la mise en état a déclaré irrecevables des conclusions de Mr Y notifiées le 19 septembre 2014 ainsi que des conclusions de la société Silvestri Baujet ès-qualités notifiées le 19 novembre 2014.

Toutefois, par arrêt du 26 février 2016, la cour, à laquelle avait été déférée l'ordonnance du 11 septembre 2015 du magistrat de la mise en état, a partiellement infirmé cette décision, et notamment déclaré recevables les conclusions notifiées par Mr Y le 19 septembre 2014, tout

en maintenant la décision d'irrecevabilité des conclusions de la société Silvestri Baujet ès qualités du 19 novembre 2014.

PRETENTIONS DES PARTIES

Par conclusions déposées en dernier lieu le 17 juillet 2014, auxquelles il convient de se reporter pour le détail de ses moyens et arguments, Mr Z , appelant, demande à la cour de :

REFORMER le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau

A titre principal :

- CONSTATER que les griefs invoqués par la SCP SILVESTRI BAUJET es qualité de liquidateur de la société SNDS à l'appui de ses demandes
- en réduction du prix de cession pour 1.110 euros
- en réparation du manque à gagner de 15.056 euros
- ou en dommages et intérêts correspondant à l'insuffisance d'actifs pour 207.978,53 euros doivent être assimilées à l'exercice d'une action en garantie en raison d'une prétendue inexactitude des mentions non obligatoires de l'acte de cession dans la détermination des actifs cédés ;
- CONSTATER que les griefs invoqués par Monsieur Y à l'appui de sa demande de dommages et intérêts correspondant à la perte de son compte courant d'associé pour 23.486,97 euros doivent être assimilés à l'exercice d'une action en garantie en raison d'une prétendue inexactitude des mentions non obligatoires de l'acte de cession dans la détermination des actifs cédés ;

Dans les deux cas

- DIRE ET JUGER qu'une telle action relève du droit commun de la garantie des vices cachés, régie par les articles 1641 et suivants du code civil ;
- CONSTATER que la présente action a été intentée presque 3 ans après le dépôt du rapport d'expertise judiciaire, soit au-delà du délai de forclusion de deux ans édicté à l'article 1648 du code civil ;
- DIRE ET JUGER l'action de la SCP SILVESTRI BAUJET es qualité de liquidateur de la société SNDS irrecevable comme forclosée, sur le fondement de l'article 1648 alinéa 1er du code civil ;
- DIRE ET JUGER l'action de Monsieur Y irrecevable comme forclosée, sur le fondement de l'article 1648 alinéa 1er du code civil ;

A titre subsidiaire,

- DEBOUTER La SCP SILVESTRI BAUJET es qualité de liquidateur de la société SNDS et Monsieur Y de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées ;

A titre infiniment subsidiaire,

- CONSTATER que Monsieur PAQUIER, sapiteur de l'expert judiciaire chargé d'évaluer « le préjudice subi par l'une ou l'autre des parties » à l'issue de la cession, évalue l'indemnité due au retrait des DVD insusceptibles d'être loués à la somme de 10.110 euros.

- LIMITER les condamnations ordonnées au bénéfice de la SCP SILVESTRI BAUJET es qualité de liquidateur de la société SNDS à ce seul montant ;

En tout état de cause,

- CONDAMNER solidairement la SCP SILVESTRI BAUJET es qualité de liquidateur de la société SNDS et Monsieur Y aux entiers dépens, en ce compris les dépens de référés et le coût de l'expertise.

- CONDAMNER solidairement la SCP SILVESTRI BAUJET es qualité de liquidateur de la société SNDS et Monsieur Y au paiement d'une indemnité de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile au bénéfice de Monsieur Christophe Z

- FIXER cette somme au passif de la société SNDS

- FIXER les dépens en frais privilégiés de procédure.

Outre les diverses demandes reprises intégralement ci-dessus de « constater » ou « dire que », qui ne sont pas des prétentions au sens des articles 4, 5 et 954 du code de procédure civile, mais des moyens ou arguments au soutien des véritables prétentions présentées à titre principal, Mr Z fait en sus valoir à titre subsidiaire que les DVD cédés avec le fonds sont conformes à l'objet du fonds, de location ET VENTE de cassettes vidéo et DVD ; que la société SNDS est d'une particulière mauvaise foi en prétendant ignorer que certains des DVD n'étaient pas destinés à la location ; sur le préjudice, que le préjudice identifié par l'expert serait donc un préjudice futur, mais qui ne peut pas faire l'objet d'une demande en justice puisque le fonds n'aura jamais été exploité sans les 1100 DVD écartés par les experts ; à titre infiniment subsidiaire, que la cour ne pourra que limiter la condamnation de Mr Z à la seule somme de 10 110 euros, puisque les opérations d'expertise sont postérieures à la liquidation judiciaire de la société SNDS, qui a toujours exploité le fonds cédé avec les 2500 DVD acquis.

Par conclusions déposées le 19 septembre 2014, communes avec celles du mandataire liquidateur de la société SNDS déclarées irrecevables, mais déclarées recevables pour ce qui le concerne, comme précisé Supra, auxquelles il convient de se reporter pour le détail de ses moyens et arguments, Mr Y demande à la cour de (prétentions subsistantes après purge de celles ne pouvant émaner que du seul mandataire liquidateur déclaré irrecevable) :

- Rejeter la fin de non-recevoir tirée de la forclusion de l'action soulevée par Monsieur Z devant la Cour.

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu la responsabilité de Monsieur Z à l'encontre de Monsieur Y mais le réformer sur le quantum des dommages et intérêts et, statuant à nouveau,

condamner Monsieur Z à payer à Monsieur Y la somme de 23.486,97 euros.

- Condamner Monsieur Z à payer à Monsieur Y la somme de 3.000euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC et le condamner aux entiers dépens de la procédure, en ce

compris le coût de l'expertise judiciaire ordonnée par ordonnance de référé du 11 octobre 2007

M. Y fait notamment valoir que l'argumentation n'est pas fondée sur de prétendus vices cachés ou sur de prétendues inexactitudes des mentions portées à l'acte de cession ; que l'existence et la remise des DVD n'est pas remise en cause ; qu'en revanche il est apparu que le vendeur avait, avant la vente, utilisé des manoeuvres pour faire croire que ces DVD étaient destinés à la location en apposant des étiquettes pour masquer la mention « interdit à la location » ou en raturant la mention ; que Mr Z a eu une attitude dolosive en s'abstenant d'indiquer à son acquéreur que la majorité des DVD cédés étaient interdits à la location ; qu'il a perdu tous les apports qu'il avait pu faire dans la société en sa qualité d'associé unique et gérant ; que le compte de résultat fait apparaître un compte courant d'associé à son nom d'un montant de 23 486,97 euros ; que le fait qu'il n'ait pas déclaré cette créance au passif ne permet pas de considérer cette créance comme éteinte, mais uniquement comme inopposable à la liquidation judiciaire.

Comme également précisé Supra, les conclusions déposées par la société Silvestri Baujet, ès qualités de mandataire liquidateur de la société SNDS, ont été déclarées irrecevables, par ordonnance du 11 décembre 2014 pour ce qui concerne les conclusions déposées le 19 septembre 2014, et par ordonnance du 11 septembre 2015 confirmée par arrêt du 26 février 2016 pour ce qui concerne les conclusions déposées le 19 novembre 2014.

Ainsi, le mandataire liquidateur n'a pas utilement conclu dans la présente procédure ès qualité de représentant de la société en liquidation, et ne présente donc aucune demande ni moyen.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 23 août 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Tant le mandataire liquidateur que Mr Y fondaient leur action, dès la saisine du tribunal de commerce, sur le fait qu'une partie des DVD du stock cédé avec le fonds de commerce était interdite à la location.

Pour justifier leur mise en cause de la responsabilité contractuelle de Mr Z , il est fait état de ce que le vendeur avait, avant la vente, utilisé des manoeuvres pour faire croire que ces DVD étaient destinés à la location en apposant des étiquettes pour masquer la mention « interdit à la location » ou en raturant la mention ; que Mr Z a eu une attitude dolosive en s'abstenant d'indiquer à son acquéreur que la majorité des DVD cédés étaient interdits à la location.

Or, d'une part, Mr Z oppose sans être démenti que, depuis 2003, l'activité du commerce était devenue « location et vente » de vidéogrammes au lieu de leur seule location.

Il en résulte que le fait que certains DVD du stock ne puissent pas être loués n'est pas en soi une anomalie, puisque ces DVD pouvaient alors être destinés à la vente.

D'autre part, l'acte de vente du fonds (pièce n° 1 de Mr Y et n° 3 de Mr Z) indique, s'agissant des éléments corporels, que « le mobilier commercial, les agencements et le matériel servant à son exploitation, dont un inventaire descriptif et estimatif certifié sincère et véritable par les parties est annexé aux présentes » (souligné par la cour).

Cette clause ne peut que signifier que Mr Y avait vérifié la sincérité, notamment, du stock de DVD, alors même qu'il ressort de ses propres explications que l'interdiction à la location d'une partie des DVD serait apparue dès le début de l'exploitation (ses conclusions, page 2).

Il en résulte que les agissements imputés à Mr Z par Mr Y , à savoir apposition d'étiquettes sur les mentions « interdit à la location » ou rature de cette mention, étaient immédiatement décelables par Mr Y lorsqu'il a examiné le stock pour déclarer l'inventaire « sincère et véritable ».

Il a alors contracté en connaissance de cause et n'est pas fondé à soutenir que Mr Z aurait engagé sa responsabilité.

En tout état de cause, et même s'il fallait considérer que Mr Z aurait procédé à des manœuvres entraînant des inexactitudes des énonciations de l'acte de vente du fonds, l'action en garantie, qui est alors soumise au droit commun de la garantie des vices cachés, doit être engagée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Or, en l'espèce, alors que la cession du fonds est du 31 août 2006 et que le rapport d'expertise a été déposé le 30 avril 2010, les actions de Mr Y et du mandataire liquidateur de la société SNDS n'ont été engagées que le 28 février 2013 et se trouvent donc forcloses.

Le jugement du tribunal de commerce sera en conséquence infirmé, et la société Silvestri Baujet, ès-qualités, et Mr Y seront déboutés de l'ensemble de leurs demandes. L'infirmité s'étendra aux dispositions relatives aux dépens dans lesquels le tribunal avait inclus les frais d'expertise.

Il convient de constater que Mr Z ne présente plus devant la cour la demande de condamnation de la société SNDS qu'il présentait en première instance au titre d'un complément de prix.

Il n'y a pas lieu de faire ici application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens de première instance et d'appel seront supportés in solidum par Mr Y et la liquidation, qui ont entendu lier leurs causes, et employés en frais privilégiés de la liquidation judiciaire pour la part revenant à la procédure.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirme en toutes ses dispositions le jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Bordeaux le 21 mars 2014,

Et, statuant à nouveau,

Déboute la société Silvestri Baujet, ès-qualités de mandataire liquidateur de la société SNDS, et Mr Y de l'ensemble de leurs demandes,

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que les dépens de première instance et d'appel seront supportés in solidum par M. Y et la liquidation de la société SNDS, et employés en frais privilégiés de la liquidation judiciaire pour la part revenant à la procédure.

Le présent arrêt a été signé par Monsieur Robert CHELLE, Président, et par Monsieur Hervé GOUDOT, Greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.